



Commune de Champeaux
(Ille-et-Vilaine)

REHABILITATION DE LOGEMENTS

8 ET 9 PLACE DU CLOITRE – 35500 CHAMPEAUX

(1ERE PHASE – DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure : **MAPA** - Marché public de travaux, passé selon une procédure adaptée, en application de l'article L.2123-1 ; articles R.2123-1 à R.2123-7, du Code de la Commande Publique



CLARC ARCHITECTES

2 Le Guérichet

35830 BETTON

Tél. 02.99.79.44.07 / secreteriat@clarc.archi

Etabli le 31/08/2026

MARCHE DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives et financières particulières (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - GENERALITES

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Consistance du marché
- 1.3 Procédure de la consultation
- 1.4 Parties contractantes
- 1.5 Définitions

II - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

- 2.1 Forme des notifications
- 2.2 Date et heure de validité des notifications
- 2.3 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations
- 2.4 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire
- 2.5 Groupements momentanés d'entreprises
- 2.6 Sous-traitance
- 2.7 Ordres de service

III - PIECES CONTRACTUELLES

- 3.1 Ordre de priorité
- 3.2 Pièces remises aux titulaires

IV - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

- 4.1 Obligation de confidentialité
- 4.2 Protection des données à caractère personnel
- 4.3 *Mesures de sécurité (éventuel)*

V - ASSURANCES

- 5.1 Assurances des titulaires
- 5.2 Assurances du maître d'ouvrage

VI - DELAIS – PREPARATION – EXECUTION

- 6.1 Généralités
- 6.2 Délais et période de préparation
- 6.3 Délais d'exécution
- 6.4 Calendriers d'exécution
- 6.5 Qualité des ouvrages – Relations entre titulaires
- 6.6 Réunions de chantier
- 6.7 Registre de chantier
- 6.8 Comptes-rendus de chantier

VII - COMPTE PRORATA

- 7.1 Installation de chantier - entretien - consommables de la Base de vie
- 7.2 Consommation Eau - Électricité - Téléphone pour les besoins du chantier
- 7.3 Nettoyage du chantier
- 7.4 Voies d'accès - chantier (empierrement) – Signalisation à l'égard de la circulation publique
- 7.5 Plateforme Base de Vie (empierrement)
- 7.6 Plateforme Cantonnements - Stockages (empierrement)
- 7.7 Clôture de sécurité - Portail d'accès au chantier
- 7.8 Gardiennage
- 7.9 Nettoyage en fin de chantier (OPR – Réception)

VIII – CLAUSE D’INSERTION

IX – ENVIRONNEMENT – GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

9.1 Généralités

9.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

9.3 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

X - OPERATIONS DE RECEPTION

10.1 Généralités

10.2 Opérations préalables à la réception

10.3 Propositions de réception du maître d’œuvre au maître d’ouvrage

10.4 Décision de réception du maître d’ouvrage – Dispositions générales

10.5 Décision de réception sous réserve de travaux à terminer

10.6 Décision de réception avec réserves

10.7 Opérations de nettoyage et remise en état des lieux

XI - GARANTIES

11.1 Garantie de parfait achèvement

11.2 Garanties particulières

11.3 Garantie décennale

11.4 Retenue de garantie

11.5 Garantie à première demande

XII - PRIX

12.1 Contenu des prix

12.2 Prix appliqués dans le cas d’un groupement momentané d’entreprises

12.3 Prix appliqués en cas de sous-traitance

12.4 Forme des prix

12.5 Variation dans les prix

XIII - REGLEMENT DES COMPTES ET REMUNERATION DES TITULAIRES

13.1 Généralités

13.2 Avances

13.3 Projets de décompte mensuels

13.4 États d’acompte

13.5 Demande de paiement final des titulaires

13.6 Projet de décompte général du maître d’œuvre

13.7 Décompte général du maître d’ouvrage

13.8 Décompte général définitif (DGD)

XIV - PENALITES

14.1 Généralités

14.2 Pénalités de retard avant réception des travaux

14.3 Pénalités de retard dans la levée des réserves

14.4 Pénalités de retard dans la présentation d’un sous-traitant

14.5 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

14.6 Retard aux réunions

14.7 Absence à une réunion de chantier

14.8 Retard dans la remise des documents

14.9 Non-respect des mesures de gestion des déchets

14.10 Non-respect de la clause d’insertion

14.11 Pénalités pour travail dissimulé

14.12 Pénalités autres

XV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

15.1 Mémoire en réclamation

15.2 Règlement amiable

15.3 Procédure contentieuse

XVI - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

PREAMBULE

Le présent CCAP est un document contractuel qui fixe les clauses administratives et financières propre à l'exécution des travaux objets du présent marché. Il ne peut être modifié par les opérateurs économiques, que ce soit à l'occasion de la soumission de leur offre ou lors de l'exécution des travaux lorsqu'ils sont retenus comme titulaires. Il s'applique à tous les membres d'un groupement momentané d'entreprises et à leurs sous-traitants.

Il fait expressément référence au CCAG Travaux, annexe de l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version actualisée en vigueur à la date de l'envoi à publication de l'avis de marché.

Les dispositions des articles du CCAG Travaux non expressément reprises et citées, ou auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans le présent CCAP, s'appliquent selon le besoin.

I - GENERALITES

1.1 Objet du marché

Réhabilitation de logements – 1^{ère} phase – Désaminatage – Déplombage – Curage - Démolitions

L'objet du marché est l'ensemble des travaux nécessaires à l'ensemble et parfaite réalisation de l'opération ci-avant indiquée.

Lieux d'exécution :

8 & 9 Place du Cloître – 35500 CHAMPEAUX

1.2 Consistance du marché

Les travaux sont décomposés en corps d'état listés ci-dessous et définis par les documents dont la liste figure dans le dossier de consultation des entrepreneurs.

Les travaux seront exécutés jusqu'au parfait achèvement de l'ouvrage et en conformité avec les règles de l'art, des normes, DTU et du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des travaux de bâtiments.

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en **01 lot**, à savoir :

- Lot N°00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES (TCE)

- Lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS

1.3 Procédure de la consultation

Marché de travaux - Procédure adaptée - Avec Négociation

1.4 Parties contractantes

A - Maître d'ouvrage

COMMUNE DE CHAMPEAUX

MAIRIE – 1 Place du Cloître

35500 CHAMPEAUX

E-mail : mairie@champeaux35.fr

TEL. : 02.30.25.11.19

Représentant légal : Madame Le Maire – Mme BELLOIR Fabienne

B – Maîtrise d'œuvre - Conception

Architecte (mandataire du groupement)



AGENCE CLARC ARCHITECTES DPLG

2, LE GUERICHET

35830 BETTON

E-mail : secretariat@clarc.archi.fr

TEL. : 02.99.79.44.07

Interlocuteur : Economiste : Rodolphe GUILLIER

Bureau d'études Structure

OUEST STRUCTURE

14, RUE DU PATIS TATELIN

35700 RENNES

TEL :

E-mail : jfleblanc@ouest-structure.com

Bureau d'études Fluides

HAY

55 BIS RUE DE RENNES

35510 CESSON SEVIGNE

TEL : 02.99.83.46.47

E-mail : contact@bet-hay.com

C – Maîtrise d'œuvre – Conduite de travaux

DET

AGENCE CLARC ARCHITECTES DPLG

2, LE GUERICHET

35830 BETTON

E-mail : secretariat@clarc.archi.fr

TEL. : 02.99.79.44.07

D – Bureau de contrôle

SOCOTEC – AGENCE DE RENNES

318 ROUTE DE FOUGERES, C2 60642

35706 RENNES CEDEX 7

TEL : 02.99.83.64.44

CONTACT : MME ANNE BEUCHER ; ANNE.NEUCHER@SOCOTEC.COM ; 06.27.86.09.15

E – Coordonnateur SPS

ABG COORDINATION

14, RUE DES COURTILS

35500 BALAZE

TEL : 06.81.87.48.93

E-mail : contact.abg@sps35.fr

1.5 Définitions (CCAG Travaux article 2)

Le « *maître d'ouvrage* » est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché de travaux.

Le « *maître d'œuvre* » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage ou son mandataire d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération objet du marché. À ce titre, le maître d'œuvre est notamment chargé de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le « *titulaire* » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « *titulaire* » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « *notification* » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

L'« *ordre de service* » est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

La répartition de la responsabilité de l'émission des ordres de service est précisée infra au présent CCAP.

La « *réception* » est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées infra au présent CCAP.

II - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES (CCAG Travaux article 3)

2.1 Forme des notifications

Documents diffusés via le 'profil acheteur' :

- procédure de sélection des titulaires :
 - . décisions de rejet ou d'attribution et informations communicables correspondantes
 - . demandes de renseignements complémentaires
 - . actes d'engagement
- exécution du marché :
 - . ordres de service (selon modèle du MOA ou de la MOE ou EXE 1-T)
 - . avenant (selon modèle du MOA ou de la MOE ou EXE 1-T EXE 10)
 - . formulaires liés à la réception et à la levée des réserves (selon modèle du MOA ou de la MOE ou EXE 1-T, EXE 4, EXE 5, EXE 6, EXE 8, EXE 9)
 - . autres décisions (non réception : selon modèle du MOA ou de la MOE ou EXE 7, pénalités de retard selon modèle du MOA ou de la MOE ou EXE 13)

Documents adressés par lettre recommandée avec accusé de réception pendant l'exécution des travaux :

Mises en demeure (selon modèle du MOA ou de la MOE ou EXE 14) et décisions de résiliation (selon modèle du MOA ou de la MOE ou EXE 15)

Adresses électroniques et postales, numéros de téléphone

Dès la notification de la décision d'attribution, les titulaires communiquent simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre :

- la ou les adresses électroniques de leurs représentants ;
- les numéros de téléphone de ces mêmes représentants ;
- l'adresse postale à laquelle seront envoyés les courriers en recommandé avec accusé de réception, en précisant s'il s'agit de l'adresse de l'agence en charge de l'exécution du marché ou du siège du groupe auquel elle appartient ; *les titulaires pourront préciser le cas échéant quels documents sont envoyés à cette même agence et quels documents doivent être envoyés au siège du groupe ;*
- en cas de groupement, toutes les correspondances sont adressées au mandataire du groupement, ou à son siège selon des disposition de l'alinéa précédent.

2.2 Date et heure de validité des notifications

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du 'profil d'acheteur', les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Pour les documents à vocation financière (projets de décompte mensuel, projets de décompte final), les dates communiquées par la plateforme Chorus Pro feront foi.

2.3 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Les dispositions générales de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent au présent marché.

Les dispositions spécifiques liées au délai de la période de préparation et au délai d'exécution des travaux sont précisés infra dans le présent CCAP.

2.4 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.5 Groupements momentanés d'entreprises

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

2.6 Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut exercer ses missions que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, s'il intervient sur le chantier, qu'il ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque cela est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux, qu'il s'agisse d'une sous-traitance directe ou d'une sous-traitance indirecte, s'appliquent intégralement.

2.7 Ordres de service

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux s'appliquent

*. à l'exception de la **dérogation à l'article 3.8.2** : lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours (quinze) jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.*

Il est en particulier rappelé qu'en cas d'observations sur un ordre de service émises par un titulaire, celles-ci sont notifiées simultanément :

- au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, si l'ordre de service est émis par le maître d'ouvrage ;
- au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage, si l'ordre de service est émis par le maître d'œuvre.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Cette validation prendra la forme d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage à la maîtrise d'œuvre.

III - PIECES CONTRACTUELLES

3.1 Ordre de priorité

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG travaux, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes, dont les plans et documents graphiques ;
- le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux 2021 ;
- le Rapport Initial de Contrôle technique (RICT) ;
- le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objets du marché ;
- l'offre technique du titulaire (*document contractuel, notamment en termes de moyens humains et matériels indiqués dans celle-ci, et tous moyens appropriés en vue de respecter les délais indiqués*) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- les éventuels actes spéciaux modificatifs de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

3.2 Pièces remises aux titulaires

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage à chaque titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, en particulier les annexes financières, à l'exception de toutes pièces d'intérêt général ayant fait l'objet d'une publication officielle (CCAG, CCTG, ...). Le maître d'ouvrage remet également à chaque titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

IV - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

4.1 Obligation de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG travaux s'appliquent dans leur intégralité.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir l'acheteur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

4.3 Mesures de sécurité (éventuel)

Sans objet.

V - ASSURANCES

5.1 Assurances des titulaires

Assurance de responsabilité civile professionnelle

Tous les corps de métier concernés par le présent marché de travaux doivent être titulaires d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (RC Pro).

Modalités de remise des attestations d'assurance :

- . dès la remise de l'offre (selon les dispositions du règlement de consultation)
- . dans le délai fixé lors de la notification d'attribution du marché ou du lot

Assurance de responsabilité civile décennale

Il est rappelé que tous les corps de métiers du bâtiment sont soumis à l'assurance décennale (assurance obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances) dès lors qu'ils participent d'une façon ou d'une autre aux travaux. Cela concerne donc les artisans, les auto-entrepreneurs mais aussi les professionnels de l'étude et du conseil.

Afin de permettre aux titulaires de déterminer les montants de garantie à souscrire, le maître d'ouvrage communique dès la notification du marché le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Modalités de remise des attestations d'assurance :

- . dès la remise de l'offre (selon les dispositions du règlement de consultation)
- . dans le délai fixé lors de la notification d'attribution du marché ou du lot

5.2 Assurances du maître d'ouvrage

Dans le cadre du présent marché, le maître d'ouvrage précise les assurances qu'il a contractées :

- en cours

VI - DELAIS – PREPARATION – EXECUTION

6.1 Généralités

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de :

4 semaines de préparation (désamiantage délai plan de retrait 30 jours) + 6 semaines de travaux

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution de la période de préparation débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la période de préparation.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

En dehors des cas de marchés à tranches optionnelles, les titulaires ne peuvent se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

6.2 Délais et période de préparation

Le début de la période de préparation est fixé par un ordre de service adressé aux titulaires dans un délai de **15 jours suivant la notification du marché** ; sauf stipulation contraire sur la notification ou si cette dernière vaut ordre de démarrage de la période de préparation.

La date prévisionnelle de début des prestations est le :

- mois de préparation : courant **octobre - novembre 2026**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à **4 semaines**.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Pendant cette période, les entrepreneurs adjudicataires des différents lots doivent établir et communiquer au maître d'œuvre :

- les notes de calculs et les études techniques spécifiques à leurs ouvrages,
- les plans d'EXE, plans de détails, ... , spécifiques à leurs ouvrages
- les plans de réservations aux lots concernés
- le catalogue des fiches produits
- les échantillons et prototypes demandés,
- tous documents justificatifs des prestations retenues, agréments, conseil de pose des fabricants etc.

Pendant cette période, les entrepreneurs adjudicataires des différents lots doivent établir et communiquer au bureau de contrôle :

- dossier technique (par mail)

Pendant cette période, les entrepreneurs adjudicataires des différents lots doivent établir et communiquer au coordonnateur SPS :

- PPSPS (par mail)

Et avoir réalisé une inspection commune

Pendant cette période, l'entrepreneur titulaire du lot **N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE – DEMOLITIONS** fournit le plan d'organisation du chantier.

Ce plan doit indiquer :

- limite du chantier
- entrées / sorties du chantier
- emplacement base vie, cantonnements, ...

- emplacement aire de stockage

Il indique également les déplacements éventuels liés à l'avancement des travaux et l'ordre et les dispositions de replis en fin de chantier.

6.3 Délais d'exécution

Le début de la période d'exécution des travaux est fixé par un ordre de service adressé aux titulaires dans un délai de **15 jours suivant la notification du marché** ; sauf stipulation contraire sur la notification ou si cette dernière vaut ordre de démarrage d'exécution des travaux.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux sera indiquée dans cet ordre de service.

Par dérogation à l'article 28.1 alinéa 3 du CCAG Travaux, l'origine du délai d'exécution pourra être antérieure à l'expiration du délai de préparation.

La date prévisionnelle de début des prestations est le :

- **mois de démarrage des travaux : courant novembre 2026**

Le délai prévisionnel d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à **6 semaines**.

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de : **Cf planning prévisionnel joint au DCE – août 2026**.

Livraison – Réception : **fin décembre 2026**

6.4 Calendriers d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Il doit s'inscrire dans le délai global prévisionnel et permettre une exécution continue, à un rythme régulier par étapes fonctionnelles bien coordonnées. Il sera aussi détaillé que possible.

L'établissement de ce calendrier d'exécution résulte d'une analyse approfondie des différentes interventions partielles de chaque corps d'état et de leur coordination avec les autres.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier.

Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

6.5 Qualité des ouvrages – Relations entre titulaires

Les titulaires devront avoir en permanence le souci de la haute et parfaite qualité désirée et requise par le maître d'ouvrage pour cette réalisation. Elles apporteront à l'exécution toute leur conscience professionnelle et veilleront à la stricte observance des règles de l'art et à l'emploi des matériaux de premier choix.

En cas de malfaçons, le maître d'œuvre pourra de plein droit faire démolir ou rectifier les parties qu'il jugera utile sans tenir compte du degré d'avancement des travaux.

Bien que des marchés séparés soient passés avec différents opérateurs économiques, il est indispensable pour la bonne et rapide marche du chantier que celles-ci forment une équipe solidaire.

Cette solidarité peut amener à accepter certaines contraintes favorisant les travaux d'un titulaire dans l'intérêt général du chantier, dont la bonne marche au point de vue qualité d'exécution et au point de vue déroulement dans le temps est, en fin de compte, l'intérêt de tous.

Cet esprit devra se manifester en particulier :

- lors de l'établissement du calendrier d'exécution sous l'autorité de l'OPC
- par l'utilisation concertée de certains équipements communs, grues, monte-charges, branchements électriques ou d'eau, etc...

- par le respect des ouvrages exécutés par les autres titulaires en prenant, en cas de besoin, toutes précautions pour leurs protections
- en prévenant aussitôt les intéressés des dégradations involontaires intervenues dans l'exécution de leurs propres travaux
- en prévenant au moins 8 jours à l'avance l'entreprise, qui doit intervenir par la suite dans l'ordre d'exécution des travaux, de la disponibilité des lieux d'intervention
- en prévenant au moins 8 jours à l'avance l'entreprise, qui doit contrôler les bonnes réservations (implantations, positions, sections, ...), avant coulages – scellements, fermetures, ...

6.6 Réunions de chantier

Il sera prévu des réunions de chantier :

- périodicité : hebdomadaire
PS : périodicité laissée à l'appréciation de l'OPC suivant le calendrier d'exécution ; possibilité de réunions supplémentaires en cas de besoins et/ou de force majeurs pour palier à un évènement sur le chantier, à un besoin de synthèses techniques d'études, à une demande particulière du MOA et/ou de la MOE, à une demande du bureau de contrôle, à une demande du coordonnateur SPS, ...
- lieu : sur le site du chantier
PS : les premières réunions (lancement de la phase de préparation et pendant la phase de préparation) pourront être réalisés dans un local mis à disposition par le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre.
- Modalités de convocations : via le CR de chantier / par mail

6.7 Registre de chantier

Par **dérogation aux dispositions de l'article 28.5**, il n'est pas prévu la tenue d'un registre de chantier.

6.8 Comptes-rendus de chantier

Un compte-rendu de chantier sera établi par la maîtrise d'œuvre en charge de la phase exécution.

La rédaction du compte rendu sera assurée par le mandataire de l'équipe de maîtrise ou par l'OPC suivant les missions et tâches dédiées à chacun dans leurs contrats.

Le compte-rendu sera numéroté et daté.

- périodicité : selon les réunions de chantier évoqués ci-avant
- valeur exécutoire : les comptes-rendus de chantier et ses annexes éventuels valent Procès-Verbal de CR de Chantier

Sans observation écrite formulée sous **6 jours**, le présent procès-verbal et ses annexes seront réputés acceptés sans réserve.

Ce procès-verbal n'est qu'une confirmation écrite de la réunion ; les intervenants doivent donc prendre acte des demandes qui leur sont formulées lors de la réunion sans attendre la réception du procès-verbal

Le cas échéant, en présence de bureaux d'études techniques dans l'équipe de maîtrise d'œuvre ayant une mission de DET, les bureaux d'études établiront alors les comptes-rendus spécifiques pour les lots concernés. Ces comptes-rendus seront soit intégrés au compte rendu principal (mandataire ou OPC), soit diffusés directement par les bureaux d'études techniques aux entreprises concernées.

Le bureau de contrôle et le coordonnateur établiront de leur côté leurs propres comptes-rendus :

- Bureau de contrôle : avis sur plans, avis sur études d'EXE, fiches d'examen de documents, CR de visite de chantier, ...
- Coordonnateur SPS : CR d'inspection commune, CR de visite de chantier (registre journal CSPS), ...

VII - COMPTE PRORATA

Les installations et frais de chantier sont évoqués dans le **lot commun 00 PCP du DCE**.

Rappels des prescriptions générales :

7.1 Installation de chantier - entretien - consommables de la Base de vie

L'entreprise du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS** sera autonome sur son installation de la base vie.

Installation de la base vie à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.
Les frais d'installation, de raccordements, de repli en fin de chantier sont à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

Les dépenses d'entretiens et de consommations, pour les besoins du chantier de la phase terrassement, sont à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

7.2 Consommation Eau - Électricité - Téléphone pour les besoins du chantier

Les frais de raccordements et les frais inhérents sont à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

Les dépenses de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone pour les besoins du chantier tce, toutes phases, sont à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

7.3 Nettoyage du chantier

L'entreprise du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS** sera autonome sur le nettoyage du chantier.

Mise en place des bennes de tri sélectif des déchets de chantier à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

Les frais de gestion des déchets (nb de bennes, rotation de bennes), pour les besoins du chantier, sont à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

7.4 Voies d'accès - chantier (empierrement) – Signalisation à l'égard de la circulation publique

Sans objet. Usage de la voirie existante.

Établissement d'un constat état des lieux par un huissier, à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

En cas de dégradation de la rue, voirie, des espaces avoisinants, les frais de remise en état seront supportés par l'entreprise du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise titulaire du lot désigné, devra assurer la maintenance en parfait état de cette voie d'accès et la signalétique à l'égard de la circulation publique. Compris dépose et évacuation en fin de chantier.

7.5 Plateforme Base de Vie (empierrement)

Sans objet. Usage de la voirie existante.

Établissement d'un constat état des lieux par un huissier, à la charge du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

En cas de dégradation de la rue, voirie, des espaces avoisinants, les frais de remise en état seront supportés par l'entreprise du **lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS**.

7.6 Plateforme Cantonnements - Stockages (empierrement)

Sans objet. Usage de la voirie existante.

Établissement d'un constat état des lieux par un huissier, à la charge du [lot N°01 : DESAMIA NTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS](#).

En cas de dégradation de la rue, voirie, des espaces avoisinants, les frais de remise en état seront supportés par l'entreprise du [lot N°01 : DESAMIA NTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS](#).

7.7 Clôture de sécurité - Portail d'accès au chantier

Voir PIC d'intention.

Installation à la charge du [lot N°01 : DESAMIA NTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS](#).

Les frais d'installation, d'entretien et de repli en fin de chantier sont à la charge du [lot N°01 : DESAMIA NTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS](#).

Ces installations sont à prévoir avant démarrage des travaux du [lot N°01 : DESAMIA NTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS](#) (mi-novembre 2026) et jusqu'à l'arrivée du lot GROS OEUVRE (mi-janvier 2027) pour la 2nd phase de travaux, soit **2 mois à prévoir**.

7.8 Gardiennage

Il est rappelé que les entreprises titulaires sont responsables du gardiennage du chantier jusqu'au transfert de propriété au maître d'ouvrage à l'occasion de l'opération de réception.

En cas de vol ou détérioration de matériels pendant la durée d'exécution, les titulaires qui en seront victimes devront en supporter les conséquences et faire intervenir leurs assurances respectives, sans pouvoir imputer au compte prorata le coût de remplacement des matériels volés ou détériorés.

Le maître d'ouvrage pourra le cas échéant leur imposer de souscrire un contrat de gardiennage avec une entreprise spécialisée, ou le souscrire de lui-même en leur imputant le coût correspondant si elles n'en prennent pas l'initiative.

7.9 Nettoyage en fin de chantier - OPR – Réception - Livraison

L'entreprise du [lot N°01 : DESAMIA NTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS](#) sera autonome pour le nettoyage de chantier.

L'entreprise devra prévoir le nettoyage final après son intervention des rues et voies avoisinantes au chantier. L'entreprise devra remettre la future zone chantier entièrement nettoyée.

VIII – CLAUSE D'INSERTION

Les titulaires des lots suivants devront réserver un nombre d'heures minimum à l'exécution par un public éligible :

Lots	Nombre d'heures total évalué pour le lot	Nombre d'heures à faire réaliser par un public éligible
N°01 : DESAMIA NTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS	Sans objet	Sans objet

Les publics éligibles sont définis à l'article 20.1.1 du CCAG Travaux.

Les titulaires des lots désignés ci-dessus s'engagent à réaliser les actions d'insertion selon le nombre minimum d'heures indiqués. Les actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Si, dans un même bassin d'emploi, un titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, il peut solliciter auprès du maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ; les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont alors comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont les suivantes : ...

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur. Le titulaire transmet au maître d'ouvrage, et le cas échéant au facilitateur, dès lors que le maître d'ouvrage lui a communiqué les coordonnées du facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Une réunion spécifique de mise au point de l'action d'insertion sera organisée avec les titulaires concernés et, le cas échéant, le facilitateur lors de la période de préparation. Les informations à transmettre lors des contrôles ainsi que leur fréquence sont précisés lors de cette réunion. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

IX - ENVIRONNEMENT – GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

9.1 Généralités

Compte tenu des caractéristiques techniques du présent marché de travaux, l'effort environnemental portera principalement sur la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation [cf. liste du Commentaire de l'article 20.2.1 du CCAG Travaux].

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du présent marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets, et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Chaque titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et évacuation des déchets créés par les travaux objet du présent marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets, les coûts correspondants et leur répartition sont à la charge du lot N°01 : DESAMIANTAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS, responsable de la gestion du compte prorata, tel que précisé supra.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront tenus informés de la mise en place de cette organisation pendant la période de préparation. Il sera notamment précisé quels sont les titulaires de lot qui préféreraient garder la gestion de leurs déchets en dehors de cette organisation, le maître d'ouvrage gardant la possibilité de s'y opposer.

9.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Chaque titulaire communique au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que des mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, chaque titulaire fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, chaque titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

9.3 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques. Les présentes mesures pourront être appliquées sans préjudice des pénalités spécifiques définies dans le présent CCAP.

X - OPERATIONS DE RECEPTION

10.1 Généralités

L'article 1792-6 alinéa 1 du code civil dispose que la réception est prononcée à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement.

L'entrepreneur a un droit acquis à la réception, si les travaux achevés sont en état d'être reçus.

10.2 Opérations préalables à la réception

Par dérogation aux dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre convoquera l'ensemble des titulaires à une opération de réception, dès qu'il estimera que l'achèvement général des travaux le permet, avec un préavis de quinze jours avant la date fixée. Ce préavis sera indiqué dans un compte-rendu de chantier ou par mail.

Les opérations préalables à la réception donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal (selon modèle du MOA ou de la MOE ou formulaire EXE 4) par titulaire, qui comportera les éléments d'information listés à l'article 41.2 du CCAG Travaux, en particulier la liste éventuelle des réserves et le délai fixé pour les lever. Ce procès-verbal est signé sur le champ par les titulaires qui en reçoivent un exemplaire. Le cas échéant, il est fait mention de leur absence ou de leur refus de le signer.

10.3 Propositions de réception du maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 41.2 3^e alinéa du CCAG Travaux, le maître d'œuvre adresse ses propositions de réception au maître d'ouvrage dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal. Il sera fait usage d'un modèle du MOA ou de la MOE ou du formulaire EXE 5.

10.4 Décision de réception du maître d'ouvrage – Dispositions générales

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. Il sera fait usage d'un modèle du MOA ou de la MOE ou du formulaire EXE 6.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

10.5 Décision de réception sous réserve de travaux à terminer

Par dérogation aux dispositions de l'article 41.5 du CCAG travaux, s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder un mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations donnera lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Dans ces conditions, les pénalités pour retard avant réception, telles que précisées infra, continuent de s'appliquer.

10.6 Décision de réception avec réserves

Par dérogation aux dispositions de l'article 41.6 du CCAG travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, au plus tard avant 1 mois après la date de réception.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Les frais correspondants sont imputés sur la retenue de garantie mise en œuvre à cet effet, ou en faisant intervenir la garantie à première demande pour les titulaires qui y auront été autorisés par le maître d'ouvrage. Cette procédure n'est pas exclusive de l'imputation de pénalités pour retard dans la levée des réserves telles que précisées infra.

10.7 Opérations de nettoyage et remise en état des lieux

Chaque titulaire est responsable des opérations de nettoyage relatives à ses prestations au fur et à mesure de l'exécution des travaux qui lui incombent.

La remise en état des lieux, dont le démontage des barrières de sécurité, l'enlèvement des bennes et des installations de chantier et de la zone vie, ainsi que la libération et la remise à disposition des voies d'accès sont de la responsabilité du [lot N°01 : DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE – CURAGE - DEMOLITIONS](#).

XI - GARANTIES

11.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément aux dispositions précisées infra, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter le cas échéant de la réalisation d'épreuves concluantes, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise tels que prévus supra ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par le présent CCAP ;

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par le présent CCAP.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

11.2 Garanties particulières

[Sans objet.](#)

11.3 Garantie décennale

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le CCAP ou tout autre document en tenant lieu le prévoit, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter : une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

11.4 Retenue de garantie

Rappel des principales dispositions du Code de la commande publique relatives à la retenue de garantie (articles R2191-32 à 35) :

- la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception ;
- le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution ; pour les marchés publics conclus par l'État et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.
- la retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde ; dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités précisées infra ;
- lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie ; toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Dans le cadre du présent marché, le taux de retenue de garantie appliqué sera de **5 %**.

11.5 Garantie à première demande

Conformément aux dispositions des articles R2191-36 à 42 du Code de la commande publique, les titulaires qui le souhaiteraient peuvent, pendant toute la durée du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande.

Conformément à ces mêmes dispositions, le maître d'ouvrage s'oppose à la substitution de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution devra être établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe au Code de la commande publique.

Elle est constituée pour le montant total du marché, y compris les modifications en cours d'exécution. Son montant ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché. Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par le maître d'ouvrage. Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée précédemment, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. L'acheteur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

XII - PRIX

12.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Sujétions spécifiques mentionnées dans le marché et non couvertes par les prix [éventuelles] :

[Sans objet](#)

Prestations fournies par le maître d'ouvrage [éventuelles] :

[Sans objet](#)

Les titulaires ne pourront se prévaloir après dépôt de leur soumission, d'erreurs, d'omissions ou de contradictions entre les pièces écrites ou graphiques du marché pour obtenir une augmentation de son prix.

Ils n'auront droit à aucune indemnité pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par leur négligence, leur imprévoyance ou leurs fausses manœuvres, non plus que ceux occasionnés par le fait de tiers ou des phénomènes naturels.

Ils devront vérifier les cotes des plans et faire compléter les indications qui leur paraîtraient insuffisantes, faute de quoi ils seront seuls responsables des conséquences qui pourraient résulter d'oubli ou d'erreur dans le devis descriptif, quantitatif ou les plans.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (H.T.) et incluant toutes les taxes pouvant être imputées (T.T.C.). En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

12.2 Prix appliqués dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire solidaire d'un groupement conjoint (forme imposée dans le cadre du présent marché) sont réputés comprendre, en sus, les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

12.3 Prix appliqués en cas de sous-traitance

Les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

12.4 Forme des prix

Les prix du marché sont présentés sous la forme d'un **prix global forfaitaire**, selon les stipulations de l'acte d'engagement et de ses annexes constituées des bordereaux de prix remis lors de la présente consultation.

12.5 Variation dans les prix

Les prix seront **fermes, non révisables et non actualisables**.

XIII - REGLEMENT DES COMPTES ET REMUNERATION DES TITULAIRES

13.1 Généralités

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé selon les dispositions précisées ci-après.

Dans le cadre du présent marché, une facturation électronique sera mise en œuvre par l'intermédiaire de la plateforme Chorus Pro. Toute demande de paiement adressée par une autre voie que celle-ci sera refusée par le maître d'ouvrage.

Il est demandé aux titulaires :

- d'utiliser le cas échéant, le modèle de projet de décompte mensuel imposé par le maître d'ouvrage et dont un exemplaire est communiqué en annexe au présent CCAP ;
- de nommer leurs demandes de paiement en utilisant les termes du CCAG Travaux, tels que repris dans le présent CCAP, en particulier lors de la phase de demande de paiement final (présenter un 'projet de décompte final' et non dans un premier temps un 'décompte général définitif').

13.2 Avances

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est [l'option A](#) du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

13.3 Projets de décompte mensuels

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent dans leur intégralité.

Les principales dispositions sont rapportées et précisées ci-dessous.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **213 500 523 00013**

Dans le cas d'une transmission via la plateforme Chorus Pro, les attributaires adressent leurs projets de décompte mensuels à partir du domaine 'Factures travaux', et s'identifient avec le cadre de facturation A4 s'ils sont titulaires ou mandataires, A12 s'ils sont cotraitants d'un groupement momentané d'entreprises, A10 s'ils sont sous-traitants. Dans ce dernier cas, il est rappelé que la seule validation de l'entreprise titulaire, qui doit se prononcer dans les quinze jours suivant la demande de paiement du ou des sous-traitants, ne suffit pas au paiement direct de ces derniers : l'entreprise principale doit intégrer la demande de paiement du ou des sous-traitants à son propre projet de décompte mensuel.

Le projet de décompte mensuel établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans actualisation ni révision des prix, le maître d'œuvre se chargeant d'appliquer les modifications correspondantes.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le montant des approvisionnements établis en prenant en compte ceux qui ont été constitués mais non encore utilisés ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le cas échéant, un exemple de projet de décompte mensuel à utiliser, imposé par le maître d'ouvrage, est indiqué en annexe au présent CCAP.

Les montants figurant dans les projets de décompte mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

PS : bonne pratique

Il appartient à l'entrepreneur, avant dépôt sur le portail de facturation Chorus Pro, d'informer et/ou de présenter à la maîtrise d'œuvre d'exécution son intention de facturation (avancement global ou par grands postes ou par ouvrages, ...), pour accord préalable, évitant ainsi tout refus.

13.4 États d'acompte

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de situation mensuel établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors un état d'acompte mensuel dans lequel le maître d'œuvre fait notamment ressortir :

- a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent
- b) le montant des primes, le cas échéant
- c) le montant de la TVA

- d) le montant des réfections et pénalités, le cas échéant, qui, lorsqu'elles ont été arrêtées selon les dispositions précisées infra, s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné
 - e) l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus dans le présent CCAP
 - f) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire
 - g) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire
 - h) le montant de la retenue de garantie telle que définie infra dans le présent CCAP
- Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et c ci-dessus :
- augmentée, le cas échéant, du montant des postes b (en cas de primes), e et f
 - diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes d (en cas de pénalités), e, g et h.
- Le cas échéant, un exemple de l'état d'acompte qui sera utilisé par le maître d'œuvre est indiqué en annexe au présent CCAP.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Dans le cas d'une transmission via la plateforme Chorus Pro, cette notification est réalisée par le maître d'œuvre avec le cadre de facturation A15. Le titulaire en est informé par la plateforme Chorus Pro à partir de laquelle il peut prendre connaissance du contenu de l'état d'acompte mensuel et le télécharger.

Si la notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Afin de fluidifier les échanges entre le maître d'œuvre et les titulaires, il est leur est recommandé d'adresser leur projet de décompte mensuel à celui-ci préalablement à tout dépôt dans Chorus Pro.

13.5 Demande de paiement final des titulaires

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le '**projet de décompte final**', concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations, ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés supra pour les projets de décompte mensuel.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les observations qu'il a émises et qui n'ont pas été acceptées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sous peine de les voir abandonnées.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux (selon modèle du MOA ou modèle de la MOE ou du formulaire EXE6). Dans le cas d'une transmission via la plateforme Chorus Pro, les attributaires adressent leur projet de décompte final à partir du domaine 'Factures travaux', et s'identifient avec le cadre de facturation A7 s'ils sont titulaires ou mandataires, A13 s'ils sont cotraitants d'un groupement momentané d'entreprises.

13.6 Projet de décompte général du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le '**décompte final**'. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est

effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Le maître d'œuvre est destinataire en copie de la mise en demeure. Si celle-ci reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini ci-dessous. Dans le cas d'une utilisation de la plateforme Chorus Pro, le décompte général du maître d'œuvre est transmis avec le cadre de facturation A24.

Le maître d'œuvre établit le '**projet de décompte général**', qui comprend :

- le décompte final ;
 - l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
 - la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.
- Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai devant permettre de respecter le délai global de trente jours défini ci-dessous. S'il l'adresse via la plateforme Chorus Pro, il s'identifie avec le cadre de facturation A17.

13.7 Décompte général du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le '**décompte général**'.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. À défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire, en cas de retard ou défaillance du maître d'œuvre selon les dispositions prévues aux articles 41.2 et 41.3 du CCAG Travaux.

Dans le cas d'une transmission via la plateforme Chorus Pro, le décompte général du maître d'ouvrage est adressé aux titulaires avec le cadre de facturation A20.

13.8 Décompte général définitif (DGD)

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans observation. Si la signature du décompte général est donnée sans observation par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les réserves, réclamations ou litiges tels que mentionnés à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé supra, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas

exposé en détail les motifs de ses observations, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché. Dans le cas d'une utilisation de la plateforme Chorus Pro, le décompte général définitif du maître d'ouvrage est notifié avec le cadre de facturation A25.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des observations émises par le titulaire, ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux. Si les observations sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses observations ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés supra, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un **'projet de décompte général'** signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis supra pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans le cas d'une utilisation de la plateforme Chorus Pro, le projet de décompte général du titulaire est adressé au maître d'ouvrage avec le cadre de facturation A22.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées supra. Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une utilisation de la plateforme Chorus Pro, le projet de décompte général du titulaire est adressé au maître d'ouvrage avec le cadre de facturation A23.

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

XIV - PENALITES

14.1 Généralités

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement. Ces dispositions s'appliquent aux retenues provisoires telles que mentionnées infra. En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire.

14.2 Pénalités de retard avant réception des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée sans excéder 20%.

Le montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée est celui qui résulte des prévisions du marché initial éventuellement modifié. Il est évalué à partir des prix initiaux du marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de **1/500^e** du montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas procédé à un échange contradictoire entre le maître d'ouvrage et les titulaires concernés : les pénalités seront retenues de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable sur chaque situation mensuelle.

Les pénalités de retard telles que définies ci-dessus continuent à courir tant que des travaux n'ayant pas été réalisés lors de la réception ont fait l'objet de réserves, telles que précisées supra, jusqu'à la levée de celles-ci par l'intermédiaire d'un procès-verbal spécifique.

14.3 Pénalités de retard dans la levée des réserves

Nonobstant l'application des mesures d'imputation précisées supra au paragraphe sur la retenue de garantie, les titulaires concernés pourront se voir appliquer des pénalités spécifiques à des retards dans la levée de réserves, courant à compter de la date limite fixée pour leur levée.

Le montant journalier de ces pénalités correspondra à un taux de **1/200^e** du montant des travaux de correction ou finition correspondants, sans plafonnement.

14.4 Pénalités de retard dans la présentation d'un sous-traitant

En cas de constatation sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré, le titulaire concerné se verra appliquer une pénalité journalière de **200 € T.T.C.**, à partir de la réception d'une mise en demeure du maître d'ouvrage demandant de lui adresser, à titre de régularisation, une demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement de son sous-traitant, et ce dans une limite de quinze jours.

Au-delà de cette limite, le marché sera résilié aux frais et risques du titulaire pour faute, dans les conditions définies aux articles 49.1 (résiliation) et 52 (mesures coercitives) du CCAG Travaux.

14.5 Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Les titulaires devront exécuter à leurs frais le nettoyage du chantier et de ses abords, aussi souvent que cela sera nécessaire en cours d'exécution pour assurer la propreté des lieux.

En cas de besoin, des ordres de service fixeront le délai de nettoyage du chantier, ce délai ne pouvant être supérieur à trois jours.

Passé ce délai, le maître d'œuvre pourra faire appel à une des entreprises présentes sur le chantier, ou à défaut à une entreprise extérieure, pour exécuter le nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.

14.6 Retard aux réunions

Tout retard non motivé des titulaires à une réunion de chantier, à laquelle ils auront été dûment convoqués, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € T.T.C.**

14.7 Absence à une réunion de chantier

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible à une réunion de chantier sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **150 € T.T.C.**

14.8 Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents ou production incomplète, pendant la période de préparation de chantier ou en cours de chantier (procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, fiches produits, échantillons, prototypes, etc.) sera passible d'une pénalité de **150 € T.T.C.** par jour de retard.

14.9 Non-respect des mesures de gestion des déchets

En cas d'absence de production des éléments mentionnés à l'article relatif à la gestion des déchets de chantier (SOGED, bordereaux de suivi ou de dépôt), les titulaires concernés se verront appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité journalière de **100.00€ T.T.C.**

Lorsqu'il aura été constaté qu'un titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets de son lot provenant de la démolition ou de la construction, conformément aux dispositions du même article, il lui sera fait application, après mis en demeure restée infructueuse, de la même pénalité.

14.10 Non-respect de la clause d'insertion

Le cas échéant, en cas de non-respect du nombre d'heures fixé dans le présent CCAP, il sera fait application, après mise en demeure restée infructueuse, d'une pénalité de **50.00 € T.T.C.** par heure non réalisée.

Lorsque le titulaire a informé le maître d'ouvrage de difficultés dans la mise en œuvre de la disposition d'insertion, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le maître d'ouvrage ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire concerné se voit appliquer, après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité de **150.00 € T.T.C.** par manquement.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire concerné se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité de **50.00 € T.T.C.**

14.11 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **5,0 % du montant TTC** du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.12 Pénalités autres

Pour le non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité, sera passible d'une pénalité de **150 € T.T.C.** par jour de retard.

XV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

15.1 Mémoire en réclamation

Tout différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, ou entre le titulaire et le maître d'ouvrage, doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception et adressé en copie au maître d'œuvre. Tout mémoire en réclamation adressé uniquement par messagerie ne pourra être considéré comme ayant été valablement notifié.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général. Ce mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées infra.

15.2 Règlement amiable

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite supra, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

Dans le cadre du présent marché, le comité consultatif de règlement amiable compétent est celui de Nantes :

CCIRA de Nantes
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Contact : Madame Christèle AILLERIS
Secrétariat du CCIRA de Nantes
Tél. : 06 60 48 98 89
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

15.3 Procédure contentieuse

Si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage, ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Dans le cadre du présent marché, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le maître d'ouvrage son siège :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

(ne doit pas être utilisé pour la transmission de requêtes, de mémoires ou de pièces de procédure)

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont de la compétence exclusive du juge judiciaire.

Lorsque le marché est passé avec des groupements d'opérateurs économiques conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le maître d'ouvrage, jusqu'à la date, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles. Par la suite, chaque membre du groupement est seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent, à l'exception des projets de décompte mensuel et des projets de décompte final.

XVI - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Tableau récapitulatif des dérogations au CCAG Travaux

Domaine	Article du CCAP qui déroge	Article du CCAG auquel il est dérogé
Ordre de service - Observations	Article 2.7	Article 3.8.2
Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 3.1	Article 4.1
Durée de la période de préparation	Article 6.2	Article 28.1
Registre de chantier	Article 6.8	Article 28.5
Enlèvement des matériaux sans emploi	Article 9.3	Article 37.2
Opérations préalables à la réception	Article 10.2	Article 41.1
Décision de réception sous réserve	Article 10.5	Article 41.5
Décision de réception avec réserve	Article 10.6	Article 41.6
Décompte général définitif	Article 13.8	Article 12.4.3
Pénalités de retard avant réception des travaux	Article 14.2	Article 19.2